



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/297

ARRETE PERMANENT

IMPLANTATION D'UNE DOUBLE D'ECLUSE GRAND RUE

Le Maire de COURDONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de Montpellier Métropole 3 M et la mairie de Courdonterral pour l'implantation d'une double écluse grand rue.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation dans la voie publique suivante :

GRAND RUE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise Montpellier Métropole 3 M d'implanter une double écluse grand rue afin de modérer la vitesse des véhicules par une modification de trajectoire identique aux usagers, même lorsqu'aucun véhicule ne se présente en face d'eux. Les véhicules seront prioritaires dans le sens centre du village vers le chemin de l'Amour. Des panneaux de type C18 seront mis en place par l'entreprise Montpellier Métropole 3 M.

ARTICLE 2 : La responsabilité de Montpellier Métropole 3 M sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 Montpellier Métropole 3 M restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Montpellier Métropole 3 M devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment.

ARTICLE 11 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A Montpellier Métropole 3 M

Fait à Cournonterral,
LE 25/06 /2024
LE MAIRE, William ARS



Le 1^{er} adjoint,

Olivier DELMAS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'acte exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2024/297 le 25/06/2024